

# Pro Natura Valais

## Statuts

### I. Buts et principes

#### Art. 1 Nom et siège

1. Pro Natura Valais - Ligue valaisanne pour la protection de la nature (en abrégé et dans le texte qui suit : Pro Natura Valais) est une association à but idéal au sens de l'article 60 du CC. Son siège est à Sion. Sa durée est illimitée.
2. Pro Natura Valais est une section de Pro Natura - Ligue suisse pour la protection de la nature (ci-après Pro Natura). Leurs relations sont réglées par les statuts de Pro Natura et par des règlements établis par le Conseil des délégués.
3. Pro Natura Valais agit en étroite collaboration avec Pro Natura et les autres sections, en particulier dans les domaines relatifs aux réserves naturelles et à la protection de la nature sur le terrain, à la protection de la nature au niveau politique, à l'information publique et à l'éducation à l'environnement.

#### Art. 2 Buts

Pro Natura Valais se consacre à la protection des bases naturelles de la vie. Elle a notamment pour buts de :

- a) protéger la nature, afin de conserver et de favoriser la diversité des espèces animales et végétales, et de conserver des formations géologiques particulières, en égard à la responsabilité de l'homme vis-à-vis de la nature ;
- b) protéger le paysage, afin d'assurer la sauvegarde de sites particuliers par une utilisation qui en respecte le caractère ;
- c) protéger l'environnement, afin de préserver les bases naturelles de l'existence de l'homme comme le sol, l'air et l'eau, des conséquences nuisibles des activités humaines.

#### Art. 3 Tâches

Pour atteindre ces buts, Pro Natura Valais se consacre principalement aux tâches suivantes :

- a) exiger que les intérêts de la protection de la nature soient respectés dans tous les domaines d'activités privés, économiques et publics ;
- b) informer ses membres et le public des problèmes de protection de la nature et de l'environnement, entre autres par la publication d'un bulletin, envoyé sans frais à tous ses membres ;

- c) collaborer à la sensibilisation à l'environnement de tous les milieux de la population et de toutes les classes d'âge, en particulier de la jeunesse ;
- d) créer des réserves naturelles et les gérer ;
- e) développer et soutenir des programmes destinés à sauvegarder des espèces animales et végétales ;
- f) examiner de façon critique les atteintes envisagées au paysage et à l'environnement et au besoin lutter contre elles ;
- g) collaborer étroitement avec Pro Natura, les organisations ayant des buts similaires, les administrations, les écoles et les instituts de recherche.

#### **Art. 4 Ressources**

Les ressources financières de Pro Natura Valais sont :

- a) la part des cotisations des membres perçues par Pro Natura qui lui est ristournée, selon décision de son Conseil des délégués ;
- b) les contributions des personnes privées (notamment les dons et les legs) ou des collectivités publiques ;
- c) les subsides qui lui sont versés par Pro Natura ;
- d) les revenus de la fortune de l'association ;
- e) le produit des collectes et autres campagnes ;
- f) le produit de la vente d'articles et de services.

#### **Art. 5 Signature**

1. Pro Natura Valais est engagée par la signature collective à deux du/de la président-e ou d'un-e vice-président-e avec le/la chargé-e d'affaires cantonal-e.
2. En présence de co-président-e-s, Pro Natura Valais est engagée par la signature collective à deux de l'un-e des co-président-e-s avec le/la chargé-e d'affaires cantonal-e.
3. En cas d'empêchement de le/la chargé-e d'affaires cantonal-e, un membre du Comité cantonal peut valablement signer à sa place.

#### **Art. 6 Responsabilité**

Pro Natura Valais répond sur sa fortune de ses propres engagements financiers, à l'exclusion de ceux de Pro Natura. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **II. Membres**

#### **Art. 7 Principes**

1. Peuvent être membres de Pro Natura Valais toutes les personnes physiques ou morales domiciliées en général sur le territoire du canton du Valais ou qui, bien que résidant hors canton, désirent faire partie de Pro Natura Valais.
2. Un membre de Pro Natura Valais est en même temps membre de Pro Natura.
3. Par leur adhésion, les membres reconnaissent les buts de l'association.
4. Les catégories de membres définies par Pro Natura font foi.
5. L'adhésion se fait par écrit ; elle devient effective dès l'inscription sur la liste des membres de Pro Natura.
6. Le Comité cantonal peut refuser une adhésion.

## **Art. 8 Membres d'honneur**

1. L'Assemblée générale de Pro Natura Valais peut proposer à Pro Natura de nommer membres d'honneur des personnes qui ont rendu d'éminents services à la cause de la protection de la nature. La décision en revient à Pro Natura.
2. L'Assemblée générale peut nommer les membres d'honneur de Pro Natura Valais. Pro Natura Valais paie à leur place leur cotisation de membre à Pro Natura.

## **Art. 9 Droit de vote et d'éligibilité**

1. Tous les membres âgés de 16 ans révolus ont le droit de vote et le droit d'éligibilité, s'ils sont inscrits sur la liste des membres depuis au moins 60 jours. Chaque membre a une voix ; les catégories de membres comprenant plus d'une personne n'ont qu'un seul droit de vote.
2. La représentation par un autre membre est exclue.
3. Les employés de Pro Natura Valais n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité.
4. Les membres du Comité cantonal n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

## **Art. 10 Droit de proposition**

Par une requête écrite adressée au Comité cantonal, un dixième des membres de Pro Natura Valais, ou la majorité absolue des membres présents lors d'une Assemblée générale, peuvent obliger Pro Natura Valais à déposer une proposition au Conseil des délégués de Pro Natura.

## **Art. 11 Fin d'adhésion**

L'adhésion s'achève en cas de décès, de démission ou de radiation et, en règle générale, lorsqu'un membre quitte le canton. Toutefois, si le membre qui change de canton de domicile en fait la demande, il peut rester membre de Pro Natura Valais.

## **Art. 12 Exclusion**

Lorsqu'un membre contrevient aux intérêts de Pro Natura Valais, l'Assemblée générale peut l'exclure de l'association, sur proposition du Comité cantonal, à la majorité simple des membres présents. L'exclusion n'est définitive que lorsque Pro Natura l'exclut également sur proposition de Pro Natura Valais.

# **III. Organisation**

## **Art. 13 Organes**

Pro Natura Valais a pour organes :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité cantonal ;
- c) l'Organe de contrôle.

### **A. Assemblée générale**

## **Art. 14 Compétences**

1. L'Assemblée générale comprend tous les membres de Pro Natura Valais.
2. Elle est l'organe suprême de Pro Natura Valais.

3. Elle a pour attribution :
  - a) l'approbation du rapport annuel du Comité cantonal et des comptes annuels, après contrôle et rapport de l'Organe de contrôle ;
  - b) la décharge des affaires donnée au Comité cantonal et à l'Organe de contrôle ;
  - c) l'élection du/de la président-e et de deux vice-président-e-s, l'un représentant le Haut-Valais et l'autre le Valais romand. En lieu et place d'un-e président-e, elle est habilitée à procéder à l'élection de deux co-président-e-s, l'un représentant le Haut-Valais et l'autre le Valais romand (co-présidence); en ce cas, il peut être renoncé à élire un-e ou les vice-président-e-s ;
  - d) la nomination des autres membres du Comité cantonal, ainsi que de l'Organe de contrôle ;
  - e) l'adoption et la révision des statuts ;
  - f) la désignation de membres d'honneur ;
  - g) l'élection des représentants de Pro Natura Valais au Conseil des délégués de Pro Natura ;
  - h) les décisions sur tout point et toute question d'intérêt général que le Comité cantonal ou un membre lui soumet ;
  - i) l'exclusion d'un membre du Comité cantonal sur proposition de la majorité des membres de celui-ci ;
  - j) l'exclusion des membres ;
  - k) la dissolution de Pro Natura Valais.

#### **Art. 15 Assemblée générale ordinaire et extraordinaire**

1. L'Assemblée générale se réunit de manière ordinaire annuellement sur convocation du Comité cantonal, en principe lors du premier semestre de l'année civile.
2. Le Comité cantonal convoque une Assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il l'estimera nécessaire ou qu'un dixième des membres au moins de Pro Natura Valais en feront la demande en mentionnant les affaires à traiter.
3. L'Assemblée générale extraordinaire a lieu dans les deux mois qui suivent la demande.

#### **Art. 16 Convocation**

1. Les convocations à l'Assemblée générale seront envoyées par écrit à chaque membre au moins 14 jours à l'avance.
2. Elles indiquent les objets mis à l'ordre du jour.

#### **Art. 17 Ordre du jour**

1. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.
2. L'ordre du jour peut être modifié jusqu'à l'ouverture de la séance par le Comité cantonal ou par demande écrite formulée par un ou plusieurs membres, adressée au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale au Comité cantonal.

#### **Art. 18 Conduite de l'Assemblée générale**

1. L'Assemblée générale est conduite par le/la président-e, en cas d'empêchement par l'un-e des vice-président-e-s, ou l'un-e des co-président-e-s.
2. Un membre du Comité cantonal ou du secrétariat exécutif tient le procès-verbal.
3. Le procès-verbal est mis à disposition des membres qui en font la demande, au plus tard trois mois après la tenue de l'Assemblée générale.

## **Art. 19 Procédure**

1. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés valablement. Les abstentions et les voix nulles ne sont pas prises en compte.
2. Les votations et élections se font à la main levée, à moins qu'un quart des membres présents au moins ne demandent le vote à bulletins secrets.
3. En cas d'égalité, un deuxième vote est lancé, puis un troisième. En cas d'égalité au troisième vote, l'objet est considéré comme refusé. En cas d'élection, après une troisième égalité, il est procédé au tirage au sort pour départager les candidat-e-s.

## **B. Comité cantonal**

### **Art. 20 Composition**

1. Le Comité cantonal est composé de 7 à 11 membres, dont le/la président-e ou les deux co-président-e-s, ainsi que des deux vice-président-e-s le cas échéant.
2. Chaque sous-section régionale est représentée de manière aussi équilibrée que possible en tenant compte de toutes les régions du Valais, en particulier linguistiques. Un barème de répartition peut être défini dans un règlement adopté par le Comité cantonal.
3. Les membres du Comité cantonal travaillent bénévolement. Ils ont droit au remboursement de leurs frais.

### **Art. 21 Nomination**

1. Les membres du Comité cantonal sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Si un mandat est repourvu au cours d'une période, il expire à la fin de la période en cours.
2. Un membre peut être révoqué du Comité cantonal avant la fin de la période, par décision de l'Assemblée générale. La majorité simple des membres du Comité cantonal peut faire une proposition dans ce sens à l'Assemblée générale.
3. Les personnes dont les activités privées ou publiques sont incompatibles avec les buts ou le fonctionnement de l'association ne peuvent être nommées membres du Comité cantonal.

### **Art. 22 Compétences**

Le Comité cantonal est compétent :

- a) pour décider d'engager toute procédure juridique au nom de Pro Natura Valais. Il peut déléguer cette compétence aux comités régionaux ;
- b) pour définir la position de l'association relative à des recours auprès des autorités administratives ou judiciaires ;
- c) pour nommer les membres des comités régionaux ;
- d) pour engager Pro Natura Valais dans une convention, sous réserve d'une délégation expresse à un comité régional ;
- e) pour décider de confier la gestion d'un dossier à une personne extérieure au secrétariat exécutif. Pour les dossiers d'importance locale, il peut déléguer cette compétence aux comités régionaux ;
- f) pour décider de l'affectation des fonds de l'association ;
- g) pour traiter de toutes les questions qui intéressent l'ensemble du canton ;
- h) pour assurer les bonnes relations avec Pro Natura ;
- i) pour suspendre de ses fonctions, jusqu'à l'Assemblée générale suivante, un membre du Comité cantonal ayant gravement enfreint les buts, le fonctionne-

ment ou une décision prise par l'Assemblée générale ou le Comité cantonal, s'il est susceptible de causer des inconvénients majeurs à l'association par la poursuite de ses fonctions. La décision est prise à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du Comité cantonal, le membre concerné ne participant pas au vote mais étant au préalable entendu ;

- j) pour établir le budget et les comptes annuels de l'association ;
- k) pour adopter un règlement fixant son organisation, ainsi que celle du secrétariat exécutif et des comités régionaux ;
- l) pour créer des commissions *ad hoc* chargées de s'occuper de tâches particulières ;
- m) pour toutes les tâches qui ne sont pas réservées à un autre organe.

### **Art. 23 Convocation**

1. Le Comité cantonal est convoqué par le/la président-e, le cas échéant par l'un-e des deux co-président-e-s, aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque la moitié au moins de ses membres en font la demande.
2. Le Comité cantonal tient un procès-verbal de ses décisions.
3. Un ou plusieurs membres du secrétariat exécutif peuvent être invités aux séances du Comité cantonal, avec voix consultative ; le/la chargé-e d'affaires cantonal-e est en principe présent-e.

### **Art. 24 Procédure**

1. Les décisions du comité cantonal sont prises autant que possible par consensus.
2. Le vote peut être demandé par chaque membre présent. En ce cas, la décision est prise à main levée et à la majorité simple des suffrages exprimés. Le/la président-e ne participe qu'en cas d'égalité de suffrages. En cas de co-présidence, les deux co-président-e-s prennent part au vote ; en cas d'égalité, l'article 19 al. 3 s'applique.
3. Les décisions qui revêtent une certaine urgence peuvent être prises par voie de circulation. Elles sont reportées dans le procès-verbal du Comité cantonal qui suit leur prise.
4. En cas de conflits d'intérêts, les membres du Comité cantonal doivent se récuser lors de toute discussion, démarche ou décision relative à l'affaire en cause. Les récusations figurent au procès-verbal de la séance du Comité cantonal.

### **Art. 25 Secrétariat exécutif**

1. Le Comité cantonal peut mettre en place un secrétariat exécutif chargé de mener à bien les tâches qu'il lui confie. Le Comité cantonal est compétent pour l'engagement de ses collaborateurs/collaboratrices.
2. La composition du secrétariat exécutif tient compte des besoins de Pro Natura Valais pour la bonne marche de ses affaires, en particulier de sa représentation dans le Haut-Valais et le Valais romand. La répartition exacte des tâches au sein du secrétariat exécutif est réglée dans un règlement.
3. Le secrétariat exécutif comprend au moins un-e chargé-e d'affaires qui en assume la responsabilité et la direction (chargé-e d'affaires cantonal-e).
4. L'approbation préalable du/de la secrétaire central-e de Pro Natura est nécessaire concernant les conditions de travail.

5. Les collaborateurs/collaboratrices de Pro Natura Valais ne peuvent être membres du Comité cantonal ou d'un autre organe de Pro Natura Valais ou de Pro Natura, ou d'un comité régional.
6. Le Comité cantonal détermine le siège, l'organisation et le domaine d'activité du secrétariat exécutif.

## **C. Organe de contrôle**

### **Art. 26 Principes**

1. L'Organe de contrôle se compose de deux réviseurs des comptes qui travaillent bénévolement ou est assumé par une société fiduciaire.
2. Il est nommé pour quatre ans.
3. Les comptes sont établis annuellement. Les comptes annuels sont accompagnés d'un rapport du Comité cantonal et d'un rapport de l'Organe de contrôle. Ils sont soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

## **IV. Comités régionaux**

### **Art. 27 Principes**

1. Le Comité cantonal est soutenu par deux comités régionaux, l'un pour le Haut-Valais et l'autre pour le Valais romand.
2. Les comités régionaux n'ont pas d'existence juridique propre.
3. Les comités régionaux, ainsi que leurs membres, sont soumis aux décisions du Comité cantonal.

### **Art. 28 Organisation**

1. Les comités régionaux sont présidés par un membre du Comité cantonal, nommée par celui-ci, issu des régions linguistiques respectives.
2. Outre la personne désignée conformément à l'al. 1, chaque comité régional est composé d'au moins 3 membres nommés par le Comité cantonal. Des dérogations quant au nombre de membres peuvent être provisoirement admises par le Comité cantonal.

### **Art. 29 Compétences**

1. Les comités régionaux s'occupent spécialement des questions intéressant leur région.
2. Ils peuvent s'adjoindre, dans l'exécution de leurs tâches, les services du secrétariat exécutif.
3. Ils tiennent un procès-verbal de leurs décisions qui est porté à la connaissance du Comité cantonal et du secrétariat exécutif.
4. Le Comité cantonal est immédiatement informé de tout problème ou sujet méritant son attention et son intervention par l'intermédiaire du secrétariat exécutif ou d'un membre des comités régionaux.

### **Art. 30 Délégation de compétences**

1. Le Comité cantonal peut déléguer aux comités régionaux des tâches et leur attribuer des compétences financières.
2. En veillant à une répartition juste entre les régions, il leur alloue les moyens financiers nécessaires pour leur exécution, dans la mesure de ses possibilités.

### **Art. 31 Procédure**

1. Les règles relatives au Comité cantonal s'appliquent de manière identique aux comités régionaux, notamment en matière de prise de décision, de récusation et de bénévolat.
2. L'organisation des comités régionaux, ainsi que leurs attributions et compétences, sont fixées dans un règlement adopté par le Comité cantonal.

## **V. Révision des statuts, dissolution, dispositions finales**

### **Art. 32 Révision des statuts**

1. L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut proposer et adopter la révision totale ou partielle des statuts à la majorité des 2/3 des voix exprimées valablement. Les abstentions et les voix nulles ne sont pas prises en compte.
2. La convocation à l'Assemblée générale chargée d'en délibérer contient le texte intégral des modifications proposées ou indique comment y accéder en ligne, via un moyen informatique.
3. Les statuts seront soumis à l'approbation du Conseil des délégués de Pro Natura.

### **Art. 33 Dissolution**

1. La dissolution de Pro Natura Valais ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette assemblée ne peut siéger valablement que si au moins un dixième des membres inscrits est présente. La dissolution doit être adoptée à la majorité des 3/4 des membres présents.
2. En cas de dissolution de Pro Natura, Pro Natura Valais peut subsister en tant qu'association autonome ou prononcer également sa dissolution.
3. En cas de dissolution de Pro Natura Valais, sa fortune, ses droits sur les réserves naturelles et ses actes reviennent à Pro Natura. Celle-ci affecte la fortune à des buts de protection de la nature dans le canton de Valais, ceci jusqu'à ce qu'une section nouvellement fondée en reprenne les droits.
4. En cas de dissolution de Pro Natura, Pro Natura Valais reprend ses droits sur ses réserves naturelles dans le canton de Valais, pour autant qu'elle subsiste en tant qu'association autonome.
5. En cas de dissolution de Pro Natura Valais quand Pro Natura n'existe déjà plus, l'Assemblée générale décide à la majorité simple de l'affectation future de la fortune de l'association et des actes. L'actif sera remis à une institution suisse qui poursuit des buts similaires, exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public, ou à défaut au Canton de Valais. Les droits sur les réserves naturelles de Pro Natura Valais sont transférés à une organisation exonérée d'impôt à buts similaires, en cas d'impossibilité au Canton de Valais.

### **Art. 34 Dispositions finales**

1. Pour les cas non réglés par les présents statuts, on appliquera au besoin, par analogie, les statuts de Pro Natura.
2. Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur dès leur approbation par le Conseil des délégués de Pro Natura. Ils remplacent les statuts du 3 mai 1997.

Pro Natura Valais

La co-présidente  
Laurence Schneider

Le co-président  
Stefan Imhof

Le chargé d'affaires cantonal  
Thierry Largey

La chargée d'affaires  
Eva-Maria Kläy

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de Pro Natura Valais le 27 septembre 2018.

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil des délégués de Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature le 8 décembre 2018.